

serment et trouvées coupables d'actes de même nature, pourvu que cette preuve fût faite en présence des réclamants ainsi accusés, avec pleine occasion de se défendre ; mais la majorité de mes collègues prétendant avoir droit d'examiner des témoins touchant la conduite d'un réclamant, même lorsque ce réclamant *n'est pas présent* pour transquestionner ; j'ai protesté contre cette procédure, comme étant *ex parte*, et, par conséquent, injuste et illégale, comme il apparaîtra plus au long en référant à une copie de mon protêt annexé à la présente et marqué A.

J'appelle de nouveau respectueusement votre attention sur la destruction des propriétés à St Denis, le 23 novembre 1837. Un détachement des troupes de sa majesté, sous le commandement de l'honorable colonel, maintenant le major Gore, marcha de Sorel sur St. Denis ; et en conséquence du mauvais état des chemins, et de la force formidable de cette dernière place, il revint à Sorel après une sérieuse escarmouche avec les insurgés. Le 2 décembre, le général marcha pour la seconde fois sur St. Denis, et il a été constaté qu'à l'arrivée des troupes au village, les insurgés abandonnèrent la place, et les habitants effrayés abandonnèrent leurs maisons, et s'enfuirent dans les bois. Les volontaires et les maraudeurs commencèrent immédiatement le pillage, emportant avec eux tous les effets appartenant à ceux qui avaient fui. Des bateaux chargés de marchandises furent emmenés à Sorel, et des charretiers transportèrent des charges de meubles de ménage ; on accuse les volontaires d'avoir, après l'enlèvement de ces meubles, incendié la plus grande partie des maisons. Je désirais vivement constater ce fait, et persuadé que les troupes de sa majesté ne pouvaient se livrer à de pareils outrages contrairement aux ordres qu'elles auraient reçus, et comme il était rapporté et qu'on croyait généralement que le général Gore avait fait tous ses efforts pour empêcher toute spoliation ou destruction malicieuse de propriété, je pris la liberté de lui écrire à ce sujet ; le général Gore voulut bien me répondre ce qui suit :

“ Tous les efforts furent faits pour empêcher les troupes de détruire les propriétés, et d'après le caractère bien connu des officiers qui accompagnèrent le détachement, je peux être certain qu'il ne fut commis aucun acte malicieux par les troupes. Le lieutenant-colonel Reid du 32^e régiment, alors mon second en commandement, le capitaine Griffin, (du 32^e) et le major Law, tous officiers de sentiments humains, ne pouvaient servir d'instruments à aucun outrage ou acte malicieux ; les hommes furent tenus sous les armes, les rôles furent appelés fréquemment, et en passant à cheval autour du village, je trouvai les parties éloignées en feu ; il était impossible que les soldats fussent les auteurs de cet incendie, puisqu'on les avait constamment tenus sous les armes, et qu'ils n'avaient pas eu permission de s'absenter ; les seules maisons incendiées furent celles du Dr. Nelson et de madame St. Germain.”

Cet exposé m'a convaincu que les troupes n'avaient pas brûlé, détruit ou pillé les habitants, car, comme je l'ai déjà dit, le district de Montréal “ étant alors sous la loi martiale, pas un seul objet dans la paroisse ne pouvait être détruit, sans un ordre du commandant en chef de nos forces, pour harasser les rebelles ou autres ennemis armés contre nous.” Je protestai contre l'examen fait par la majorité des commissaires des livres et records de la première commission, (1^{ère} Vic., ch. 7) parce que les instructions contenues dans la lettre de l'honorable M. Daly, en date du 12 décembre 1845, aux commissaires de 1845, (dont trois composent la majorité de la commission actuelle) ne sont pas obligatoires pour nous, puisqu'il n'a été fait aucune allusion à cela dans la lettre d'instructions de l'honorable M. Leslie, datée de Montréal, le 28 juin 1849, (voir mon protêt,) et puisque nous tirons notre pouvoir d'un statut spécial par lequel nous fûmes créés.

En conclusion, je me flâte que son excellence le gouverneur général me fera la justice de croire que je n'ai été mu que par le désir de faire mon devoir avec impartialité et fidélité.

Si j'ai différé d'opinion avec mes collègues sur le véritable sens, la signification et l'esprit de la loi en vertu de laquelle nous avons siégé, c'est que je croyais sin-